EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE ET DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2022T4181-LP

COURS DOCTEUR JEAN DAMIDOT, RUE DE BONNETERRE ET AVENUE AUGUSTE BLANQUI

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982, Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Vu l'arrêté JRON/DGS/VI/ARR-2022-095 du Maire de Villeurbanne du 21 juillet 2022 relatif aux délégations de signature,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Vu l'autorisation Lyvia n°202201094 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole

Vu la demande présentée par Stal T.P relative à des travaux de réfection de chaussée, Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Cours Docteur Jean Damidot des deux côtés, de l'Avenue Auguste Blanqui jusqu'au 46, à l'exclusion des véhicules de chantiers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, la circulation des véhicules est interdite en continu, hors urgence secours, à l'intersection du Cours Docteur Jean Damidot et de la Rue de Bonneterre.

Mise en impasse du cours Docteur Jean Damidot de part et d'autre de la rue de Bonneterre.

DOSSIER INSTRUIT PAR :

DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION

UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairievilleurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné
Standard: 04 78 03 67 67

ARTICLE 3

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, à l'intersection du Cours Docteur Jean Damidot et de l'Avenue Auguste Blanqui, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- => Il est interdit de tourner à droite Cours Docteur Jean Damidot pour tous les véhicules venant de Avenue Auguste Blanqui sens Sud-Nord, à l'exclusion des véhicules de secours.
- => Il est interdit de tourner à gauche Cours Docteur Jean Damidot pour tous les véhicules venant de Avenue Auguste Blanqui sens Nord-Sud, à l'exclusion des véhicules de secours.

ARTICLE 4

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, Rue de Bonneterre, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- => La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de police et des véhicules de secours.
- => La circulation à double sens des véhicules est instaurée, UNIQUEMENT pour les riverains, les secours.

L'entrée et la sortie se réaliseront par le cours Tolstoï, exceptionnellement, le temps du chantier de voirie dans le carrefour Bonneterre/Damidot.

ARTICLE 5 DEVIATION

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Auguste Blanqui
- Cours Tolstoï
- Rue du 1 Mars 1943
- Rue Persoz

ARTICLE 6 DEVIATION

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Camille Koechlin
- Rue du 4 Août 1789
- Rue du 1 Mars 1943
- Cours Emile Zola
- Rue Docteur Rollet
- Avenue Auguste Blanqui

ARTICLE 7 DEVIATION

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022, une déviation est mise en place pour les vélos. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Camille Koechlin
- Rue du 4 Août 1789
- Avenue Auguste Blanqui

ARTICLE 8

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoiement ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Stal T.P.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la

sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10

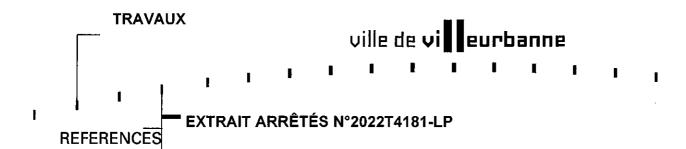
Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICI F 11

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.





COURS DOCTEUR JEAN DAMIDOT DES DEUX CÔTÉS, DE L'AVENUE AUGUSTE BLANQUI JUSQU'AU 46

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard 69601 Villeurbanne cedex téléphone 04 78 03 67 89 mail : domainepublic@mairievilleurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service
concerné

POLICE MUNICIPALE Téléphone 04 78 03 68 68 À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 10/11/2022

stationnement interdit

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 18/10/2022

MARTIN MAUERHAN

RESPONSABLE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC A Lyon, le 18/10/2022 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives